

R.G : 9 A 950

Rép. n°

Expédition délivrée à la partie demanderesse
le
C.I.V. Coût :

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Dernier ressort**

JUSTICE de PAIX du SECOND CANTON de WAVRE

À l'audience publique du **mardi vingt-neuf juin deux mille dix**, au prétoire de la justice de paix du second canton de Wavre, nous, Charles-Édouard de FRÉSART, juge de paix, assisté de Véronique MURAILLE, Christine HERMANT, greffier,

avons prononcé le jugement suivant en cause de :

La s.a.

dont le siège est établi à
demanderesse

représentée par **Maître Hélène BALTUS**, loco **Maître Dirk Van MIEGHEM**, avocat à
2000 Anvers, Frankrijklei, n° 156

CONTRE :

1. Monsieur _____ et son épouse,
défendeur, défaillant

2. Madame _____
domiciliés ensemble à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

intervenante volontaire, défenderesse, comparissant en personne

Revu le jugement rendu par le tribunal de céans le vingt-six janvier 2010.

Vu les articles 1, 4, 30, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les conclusions après-jugement intermédiaire déposées le quinze mars 2010 pour la s.a .

Vu les conclusions déposées le douze mai 2010 par Madame

Entendu le Conseil de la s.a. _____ et Madame _____ à l'audience du vingt-deux juin 2010.

Bien que dûment convoqué, Monsieur _____ ne comparait pas ni personne pour lui.

I. Rappel

Au terme de l'examen des faits rapportés par les parties et de leur argumentation, nous avons constaté que Monsieur _____ et son épouse, Madame _____ pouvaient pas prétendre, sous prétexte qu'ils auraient signé le contrat avec la s.a. _____ dans des conditions douteuses, que la fourniture d'électricité qui leur avait été assurée pendant trois mois devait l'être à titre gratuit.

Nous avons dès lors décidé d'une réouverture des débats et, à cet effet, ordonné à la s.a. _____ de produire

- la plainte de Madame _____ et Monsieur _____ à propos du comportement de l'agent commercial
- les données fournies par le gestionnaire de réseau ou tout autre document susceptible de justifier les consommations facturées à Monsieur _____

Les parties étaient également invitées à faire valoir leurs observations à propos des documents produits.

II. Réponse de la s.a. _____ à la réouverture des débats

La s. A _____ explique que la plainte dont elle fut saisie à propos de son représentant se fit par téléphone. Elle ne peut donc en produire de copie.

En ce qui concerne la consommation facturée, elle explique que c'est le gestionnaire de réseau qui a relevé les indices de consommation. Elle renvoie à cet égard à la pièce n° 9 de son dossier qui est constitué d'un tableau dont l'origine n'apparaît pas mais qui reprend les numéros de compteurs les mesures prises le 1^{er} janvier 2007 et le 31 mars 2007.

III. réponse de Madame _____

Madame _____ admet être débitrice d'une somme de 259,66 € qui correspond, selon son estimation, à la somme que lui aurait coûté sa consommation si elle était restée abonnée auprès de la s.a. ELECTRABEL.

Elle retient les relevés effectués au 31 décembre 2006 et la facture 1^{er} avril 2007 de la s.a. ELECTRABEL.

Elle constate qu'elle a consommé 4.317 hw/h pour une valeur HTVA de 170,25 € dont il faut déduire 2 % qui lui accordait la s.a. ELECTRABEL. A cette somme s'ajoutent la contribution à l'énergie renouvelable et la T.V.A. ainsi que le poste « Tarifs réseaux » et diverses cotisations.

IV. Appréciation du tribunal

Force est de constater que le tableau repris à la pièce 9 de la s.a. n'explique en rien les montants retenus au principal de la facture.

Certes, il s'agit d'un document à usage interne mais la s.a. ne s'est pas donnée la peine de reprendre dans ses conclusions les chiffres qui y figurent et d'expliquer en quoi ils correspondent aux factures litigieuses en sorte qu'on ne peut y trouver la preuve de la consommation réelle de Madame) et de Monsieur

Les calculs opérés par Madame) ne sont nullement contestés par la s.a. qui, on l'a vu, n'explique pas autrement que par un rappel de ses propres factures que Madame) serait débitrice d'une somme en principal de 467,22 € représentant le total des factures des 13 mars et 10 juillet 2007.

Elle majore cette somme des intérêts de retard, de la clause pénale et des frais de recommandé pour rappel.

Certes, les factures d'Electrabel produites par Madame) ne correspondent, par définition, pas à la consommation qui fut la sienne pendant la période litigieuse mais elles permettent néanmoins d'y trouver des indices relevés en début et fin de cette période. L'application du tarif de la s.a. ELECTRABEL nous paraît justifiée. On peut, en effet, difficilement imaginer que le délégué commercial qui a soumis le contrat à la signature de Monsieur) l'aurait convaincu d'y adhérer en lui expliquant que grâce à ce contrat, il paierait sa consommation électrique plus cher que ce qu'il payait à la s.a. ELECTRABEL.

Il convient dès lors de constater que la demanderesse ne fait pas la preuve de l'importance exacte de sa dette.

L'offre dûment motivée de Madame) peut, par contre, être retenue.

Il ressort aussi des pièces produites qu'un contrat de fourniture a bien été conclu entre la s.a.) et Monsieur)

La copie de ce contrat ne permet pas cependant de savoir si les conditions générales faisaient partie intégrante du contrat ou si elles apparaissaient sur les factures. Les majorations de retard ne peuvent par conséquent être réclamées aux défendeurs.

Madame) aurait dû s'acquitter de ce qu'elle estimait lui être incontestablement dû. Faute de l'avoir fait, elle est considérée comme la partie qui

succombe en application de l'article 1017 al. 1^{er} du Code judiciaire, elle doit alors être condamnée aux frais et dépens de l'instance.

La demande n'étant que partiellement fondée et compte tenu de la simplicité du dossier, la réouverture des débats s'imposant en raison des lacunes du dossier de la s.a. convient de la condamner aux dépens en compris l'indemnité de procédure minimale.

Pour ces motifs :

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement, en prosécution de cause et en dernier ressort,

Condamnons Monsieur _____ et Madame _____
payer à la s.a. _____ la somme de **DEUX CENT CINQUANTE-NEUF
EUROS SOIXANTE-SIX CENTIMES** à majorer des intérêts judiciaires au taux légal depuis la citation.

Condamnons également Monsieur _____ et Madame _____
payer à la s.a. _____ les dépens de l'instance liquidés à la somme
de _____ en ce compris l'indemnité de procédure minimale de _____

Autorisons l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution ;

Et nous avons signé avec le Greffier

Véronique MURAILLE
Christine HERMANT
greffier

Ch.-E. de FRÉSART
juge de paix